



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **– 2 MARS 2020**

**autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé
Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), à exploiter une usine de traitement de co-produits
de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement UE n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres Ier et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2019, complétée le 30 août 2019, par la SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest (ex ZA de l'Oriolet) à Vaiges (53480) ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre 2019 au 29 octobre 2019 inclus ;

Vu les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Vu les publications en date du 11 septembre 2019 et 1^{er} octobre 2019 dans le journal Ouest-France (53) et celles en date du 12 septembre 2019 et du 3 octobre 2019 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 29 octobre 2019 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux, collectivités territoriales et groupements de communes intéressés ;

Vu l'avis des services et organismes consultés ;

Vu l'avis réputé sans observations de l'autorité environnementale en date du 20 août 2019 ;

Vu l'information sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 23 août 2019 ;

Vu le complément d'information déposé le 21 novembre 2019 par la société PFC relatif aux réponses aux observations formulées lors de la recevabilité du dossier ;

Vu le complément d'information déposé le 18 décembre 2019 par la société PFC relatif à la modification du plan d'épandage et d'irrigation ;

Vu le complément d'information déposé le 10 janvier 2020 relatif au positionnement du site de PFC vis-à-vis de la rubrique IED principale « 3642 » et du BREF applicable ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'envoi du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur au pétitionnaire en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 13 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2020 invitant le pétitionnaire à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la SAS Poultry Feed Company (PFC) en date du 20 février 2020 ;

Considérant que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et font l'objet de prescriptions au présent arrêté autant que nécessaire ;

Considérant que les réserves du commissaire-enquêteur relatives à l'intégration paysagère vis-à-vis du voisinage et à la mise en place d'un comité de suivi de l'exploitation du site, font l'objet de prescriptions intégrées aux chapitres 2.3. et 10.7 du présent arrêté ;

Considérant que les quantités de boues et d'eau épurée de la station d'épuration à valoriser annuellement sur le plan d'épandage ont été adaptées aux capacités de celui-ci, au vu de l'étude agro-pédologique, et après suppression des parcelles situées sur la commune de Soulgé-sur-Ouette ;

Considérant que l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que la parcelle n° 22 du plan d'épandage exploitée par le GAEC du Grand Rocher est retirée du plan d'épandage ainsi que les parcelles situées sur la communes de Soulgé-sur-Ouette ;

Considérant qu'afin de prendre en compte l'acceptabilité de la rivière la Vaige, le volume du rejet d'eau épurée issu de la station d'épuration du site sera adapté selon la période de l'année et qu'il sera nul une partie de l'année ;

Considérant l'attestation de fourniture d'eau potable délivrée le 4 juin 2018 par la Régie des Eaux des Coëvrons à la société Poultry Feed Company, annexée à la demande, attestant de la raccordabilité au réseau d'adduction d'eau potable au droit de la parcelle d'implantation et de la couverture des besoins de l'entreprise estimés à 500 m³ par jour et 80 m³ par heure en pointe ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, par son courrier susvisé en date du 20 février 2020, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES
--

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La SAS Poultry Feed Company (PFC), dont le siège social est situé Z.I. Saint-Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53), comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

L'activité de l'usine consistera en la production de protéines animales transformées (PAT) et de graisses à partir de co-produits de volailles (sous-produits animaux de catégorie 3 : plumes, viandes et sang). La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES

Rubriques ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
3650	A	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	950 t/jour
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	291 t/jour produits maximum
2910.A.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	30,434 MW
1510.3	DC (**)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 350 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoir et équarrissage).

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.4.0	A	Epandage d'effluents ou de boues (...) la quantité épandue étant > à 10 t d'azote/an	36,45 t d'azote /an
2.2.3.0.	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres	Flux maximaux entrée station d'épuration DCO : 8 144 kg/j DBO5 : 4 475 kg/j MES : 2 641 kg/j Ptotal : 84 kg/j
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est > à 0,1 ha et < à 3 ha	Surface en eau de 2,6 ha
3.2.4.0	D	Vidange de plan d'eau	Volume utile : 151 160 m ³ hauteur maxi digue : 6,97 m emprise totale : 39 125 m ² surface d'eau : 26 470 m ²

La réserve d'irrigation n'est pas classée comme ouvrage de classe C du fait de l'absence d'habitation dans les 400 m à l'aval.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.4 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
Parc d'Activités Coëvrons Ouest (ex Z.A. de l'Oriolet) à Vaiges	Usine de traitement de co-produits de volailles	YD	143 (ex 17, 96 et 99)

La superficie totale des parcelles concernées par l'implantation du site est de 179 514 m², dont 91 705 m² d'emprise du projet (hors espaces verts).

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations, ouvrage et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le demandeur (cf. plan de masse en **annexe 1**). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 : porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.4 : changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.4.5 : cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel.

La remise en état du site devra être réalisée conformément aux dispositions prévues dans la partie 17 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état similaire à l'état initial du site avant implantation du projet.

CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
12/02/2003	arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature)
04/10/2010	arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/2018	arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
11/04/2017	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2015	arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
27/08/1999	arrêté (..) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
27/08/1999	arrêté (..) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation relative aux règles sanitaires et notamment celles qui sont applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions sont mises en place pour réaliser des écrans paysagers entre le site de l'établissement et les bâtiments d'habitation des lieu-dits « Launay » et « La Quantinière ». Les solutions retenues à cet effet (implantation de merlons de terre, plantation d'arbres...) doivent être proposées et discutées avec chacun des propriétaires et riverains concernés avant réalisation.